

DIRECTION DE LA RÉFORME BUDGÉTAIRE
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 13 JUL. 2005

TÉLÉDOC 241
MISSION DE MODERNISATION BUDGÉTAIRE
Affaire suivie par : PATRICK RIGAL
☎ : 01.53.18.73.09
☎ : 01.53.44.69.97
✉ : patrick.rigal@drb.finances.gouv.fr

N° MMB-05-2980

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET
DE L'INDUSTRIE

A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

*à l'attention de Mesdames les directrices
et Messieurs les directeurs chargés des affaires financières
et budgétaires*

Objet : Organisation des circuits de dépenses des programmes "pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité" ("PCMR et ATI") et "pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions" ("PMIVG et autres") du compte d'affectation spéciale "pensions" (CAS "pensions")

P.J. : 2

La loi organique relative aux lois de finances prévoit que le compte d'affectation spéciale « pensions » retrace « les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires », tant en dépenses qu'en recettes affectées au financement de ces dépenses.

Dans ce cadre, ce sont les programmes du CAS, programme 1 pour les PCMR et l'ATI et programme 3 pour les PMIVG et autres pensions, placés tous deux sous la responsabilité du chef du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, qui portent les dépenses de pensions et avantages accessoires ; c'est donc dans ce cadre que seront réalisés les prévisions budgétaires, les imputations comptables et le paiement de la dépense.

A l'instar du budget général, ces deux programmes doivent donc identifier autant que de besoin leurs circuits et acteurs de dépenses en vue de leur intégration dans les systèmes d'information prévus au titre du « palier 2006 ».

Deux éléments de contexte sont à prendre en compte pour assurer le traitement adéquat : le premier relatif aux modalités d'alimentation en recettes des programmes du CAS et le second concernant la procédure, ordonnancée ou non, des dépenses de pensions payées à partir desdits programmes :

- s'agissant des recettes, les modalités d'alimentation des programmes diffèrent selon qu'il s'agit du programme 1 ou 3 : sur le programme 1, des contributions employeurs inscrites au budget général sur chaque programme ministériel rémunérant des agents relevant du code des PCMR, seront liquidées et enregistrées en recettes du programme. Ces recettes seront versées au CAS après déroulement du processus de liquidation des rémunérations correspondantes ; tandis que les dépenses de pensions du programme 3 seront financées quant à elles à partir de versements globaux inscrits à cet effet dans les programmes ministériels du budget général ;



- concernant la procédure ordonnancée ou non des dépenses de pensions, les deux programmes ont en commun de payer pour leur très grande majorité des dépenses ne faisant pas l'objet d'une procédure d'ordonnancement et ne justifiant donc pas d'un besoin d'identification particulière, celles ci continuant à être payées selon cette procédure et sur la base des circuits actuels : dépenses du programme 1 relatives aux PCMR et à l'ATI (concession et liquidation par le service des pensions et paiement par les centres régionaux de pensions) et du programme 3, principalement les dépenses de pensions militaires d'invalidité.

Néanmoins, une partie des dépenses étant ordonnancée, ou mandatée localement, il revient alors de les intégrer dans les systèmes d'information, respectivement ACCORD et NDL selon le caractère central ou déconcentré de la dépense concernée, via les supports de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle prévus dans ce cadre.

Sur ces bases, les vérifications et travaux suivants doivent être menés :

1) il convient d'abord de s'assurer de la bonne articulation des opérations au titre du CAS « pensions » avec celles au titre des programmes du budget général : sur ces derniers, seront inscrits les crédits correspondants aux contributions employeurs (programme 1) et versements globaux (programme 3) précités, en vue de financer les dépenses de prestations de pensions imputées et payées sur chacun des programmes du CAS.

Il faut donc que soient identifiés les circuits attachés aux opérations de répartition et d'ordonnancement éventuel au bénéfice du CAS ainsi que les services et acteurs susceptibles d'être habilités à réaliser ces opérations ;

2) les circuits de dépenses faisant l'objet d'ordonnancement doivent être organisés au sein des programmes du CAS aux fins d'intégration dans les systèmes d'information prévus à cet effet. Il s'agit, en dehors des dépenses ordonnancées par le ministère chargé des finances (cf annexes 1) :

- pour le programme 1, des versements à la CNAV et à l'IRCANTEC (voire aux agents), au titre des affiliations rétroactives des titulaires sans droits (imputés à l'heure actuelle sur le chapitre 33 – 90, § 90 sections ministérielles ministères concernées) ;

- pour le programme 3 des dépenses permettant le paiement des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs.

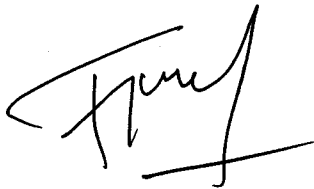
Vous trouverez en annexes les propositions sommaires d'organisation des circuits de dépenses ordonnancées et des services et acteurs responsables, respectivement sur les programmes 1 et 3, établies à partir des informations dont nous pouvons disposer. Il vous revient de préciser ou, le cas échéant, d'amender ces propositions.

Concernant les versements à la CNAV et l'IRCANTEC dont vous avez la charge, nous appelons particulièrement votre attention, compte tenu des situations variées qui peuvent exister en matière d'ordonnancement, sur l'importance d'identifier avec précision ces circuits (centraux, déconcentrés) et les acteurs responsables, afin que le paramétrage des outils informatiques au titre du palier 2006 soit intégré conformément à l'organisation que vous souhaiterez.

Ce travail d'identification se doit donc d'être effectué dans un calendrier compatible avec ce paramétrage ; nous vous saurions gré dans cette perspective de nous communiquer les circuits de répartition et d'ordonnancement des crédits concernés, au plus tard le 28 juillet 2005.

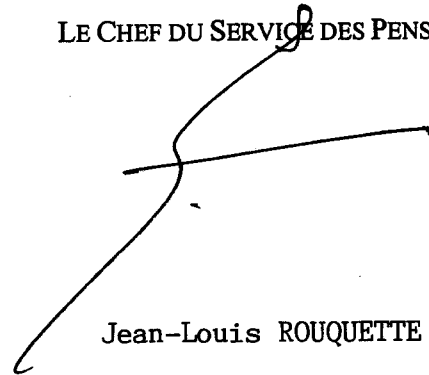
Nos services sont à votre écoute et disposition pour mener à bien ce projet et vous rencontrer dans les prochains jours si vous le souhaitez.

LE DIRECTEUR DE LA RÉFORME BUDGÉTAIRE,



Frank MORDACQ

LE CHEF DU SERVICE DES PENSIONS,



Jean-Louis ROUQUETTE

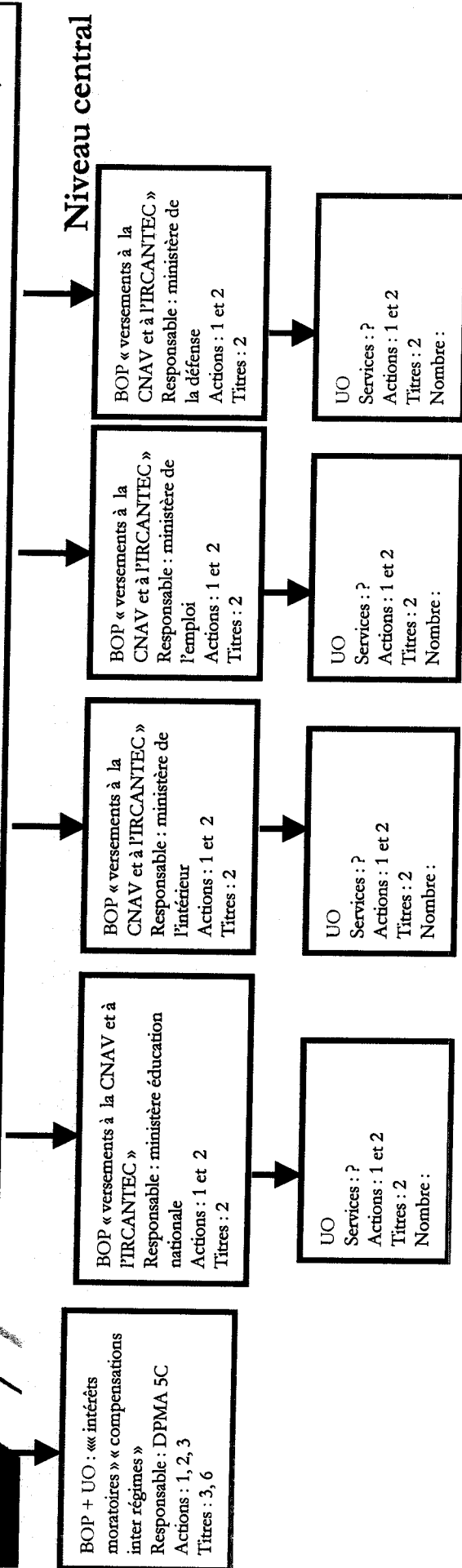
Proposition de cartographie des BOP et UO

(en vue de l'intégration des dépenses avec ordonnancement dans ACCORD et NDL)

**Programmes 1 et 3 du CAS
« pensions »
(hors DSO)**

Mission : compte d'affectation spéciale « pensions »

Programme 1 : pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (1/3)



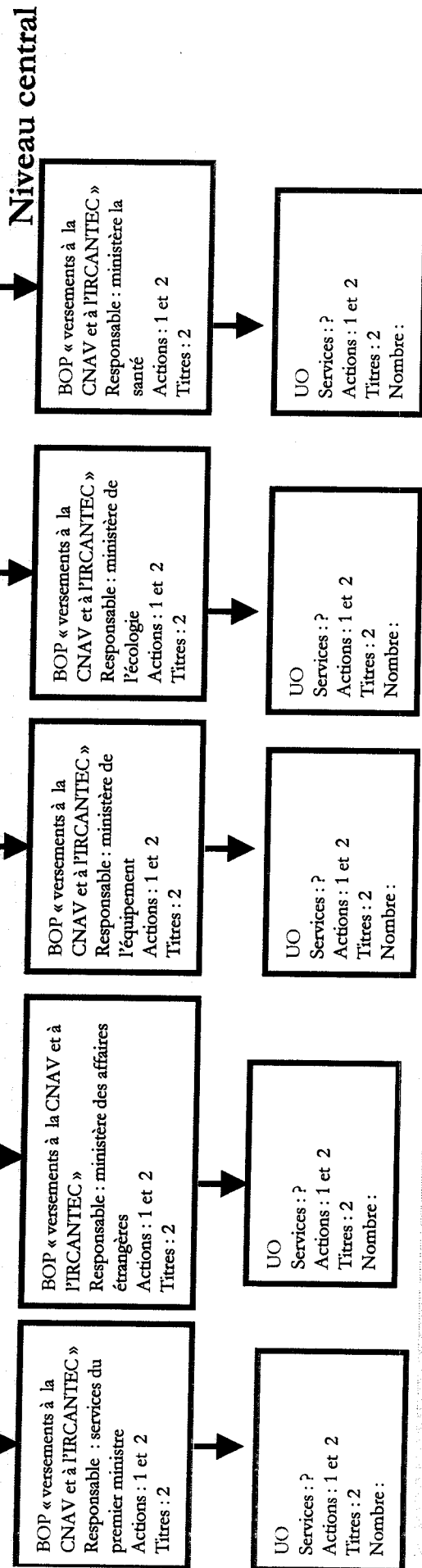
Niveau régional

Niveau départemental

Projet : le nombre d'UO reste à déterminer ainsi que le présence d'un ordonnancement au niveau déconcentré

Mission : compte d'affectation spéciale « pensions »

Programme 1 : pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (2/3)



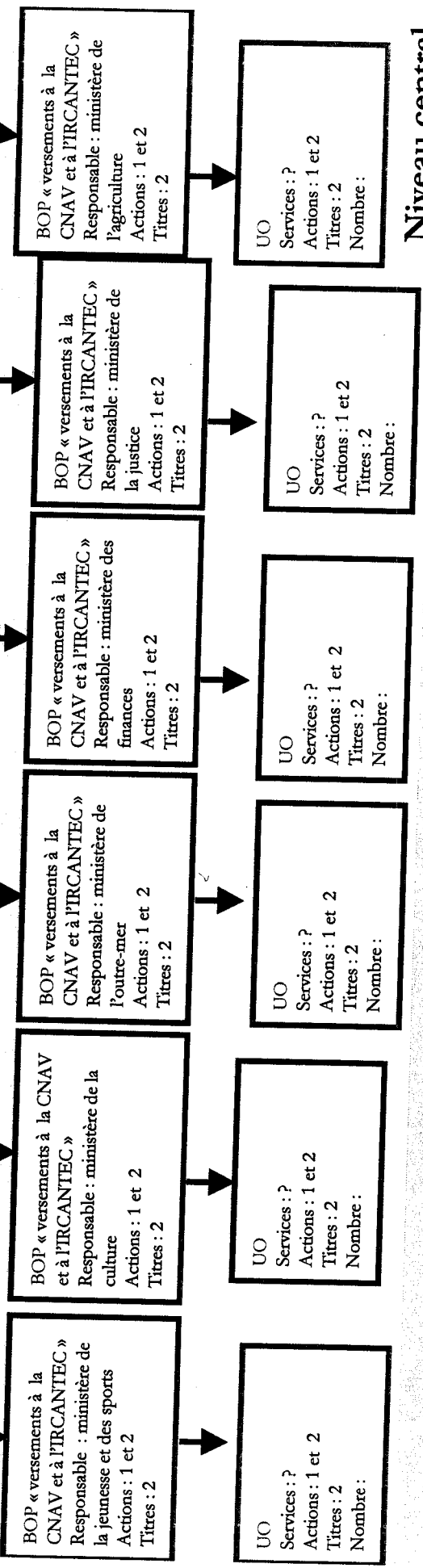
Niveau régional

Niveau départemental

Projet : le nombre d'UO reste à déterminer ainsi que le présence d'un ordonnancement au niveau déconcentré

Mission : compte d'affectation spéciale « pensions »

Programme 1 : pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (3/3)



Niveau central
Niveau régional
Niveau départemental

Projet : le nombre d'UO reste à déterminer ainsi que le présence d'un ordonnancement au niveau déconcentré

Mission : compte d'affectation spéciale « pensions »

Programme 3 : pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre et autres

BOP « allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs »
Responsable : MIR (santé)
Action : 4
Titre : 6

UO
Responsable : MIR
Actions : 4
Titres concernés : 6

BOP + UO « ORTF »
Responsable : DPMA 5C
Action : 7
Titre : 6

Niveau central

Projet : le nombre d'UO reste à déterminer ainsi que le présence d'un ordonnancement au niveau décentralisé

UO services : préfecture
Actions : 4
Titres concernés : 6
Nombre : 101

Niveau départemental

Programme n°3 du CAS « pensions » : « PMIVG et autres » : recensement des dépenses de pensions imputées et programmes du budget général de budgétisation des crédits permettant ce financement

Pensions imputées au programme n°3 du CAS	Programme du budget général de budgétisation initiale des crédits	Ministre responsable du programme de budgétisation initiale des crédits	Procédure
<p><u>Action 1 : Reconnaissance de la Nation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Retraite du combattant - Légion d'Honneur - Médaille militaire <p><u>Action 2 : Réparation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre <p><u>Action 3 : pensions Alsace – Lorraine</u></p> <p><u>Action 4 : allocations de reconnaissance aux anciens suppléants</u></p> <p><u>Action 5 : pensions des anciens agents du chemin de fer franco – éthiopien</u></p> <p><u>Action 6 : pensions des sapeurs pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents</u></p> <p><u>Action 7 : pensions ORTF</u></p>	<p>« Mémoire, anciens combattants et liens avec la Nation »</p> <p>« soutien aux politiques de la justice et organismes rattachés »</p> <p>« soutien aux politiques de la justice et organismes rattachés »</p> <p>« Mémoire, anciens combattants et liens avec la Nation »</p> <p>« vie politique, culturelle et associative »</p> <p>« politique en faveur de l'inclusion sociale »</p> <p>« régimes sociaux et de retraite des transports terrestres »</p> <p>« coordination des moyens de secours »</p> <p>« régimes de retraite de la SEITA, de l'imprimerie nationale et divers »</p>	<p>Défense</p> <p>Justice</p> <p>Justice</p> <p>Défense</p> <p>Intérieur</p> <p>Santé et Solidarité</p> <p>Transports</p> <p>Intérieur</p> <p>Finances</p>	<p>DSO *</p> <p>DSO *</p> <p>DSO *</p> <p>DSO *</p> <p>DSO *</p> <p>DAO</p> <p>Pensions payées par la CDC pour le compte de l'Etat **</p> <p>Pensions payées par la CDC pour le compte de l'Etat **</p> <p>DAO</p>

* hors éventuels intérêts moratoires sur ces pensions payés en DAO, qui seront retracés et intégrés dans les outils au sein du programme du budget général de budgétisation initiale des crédits

** intervention des programmes visés du budget général sous forme d'une subvention à la caisse des dépôts et consignations.